

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 77^e SÉANCE

Séance du Jeudi 24 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt de rapport.
6. — Renvois pour avis.
7. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.
8. — Commission de l'intérieur. — Attribution de pouvoirs d'enquête.
9. — Commission de l'agriculture. — Attribution de pouvoirs d'enquête.
10. — Ratification de décrets. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Chapalain, Demu-sois, Georges Laffargue, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Tarif de l'impôt sur les jeux dans les casinos. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Sclafér, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Mme Devaud, MM. Jules Pouget, Giacomoni.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

12. — Création d'un conseil des mines en Guyane. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la production industrielle; Patient.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement de M. Patient. — MM. le rapporteur, Patient. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Fonds indispensables à la production. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques.

14. — Centenaire de la présence française au Gabon. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Durand-Reville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Mme Eboué, MM. Franceschi, Vauthier, Gondjout, Jules Olivier, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Léon David.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Subvention au congrès de l'union internationale des avocats. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Aide aux victimes des tempêtes d'octobre. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Denvers, rapporteur de la commission de la marine; Marcellhacy.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Léon David, le rapporteur, Hippolyte Masson, Demu-sois.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

17. — Dépôt de propositions de résolution.

18. — Propositions de la conférence des présidents.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une subvention de 1.500.000 francs à l'Union internationale des avocats à l'occasion du prochain congrès à Paris de cette Union.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 811, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la sixième session du conseil des ministres des affaires étrangères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 812, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 813, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 816, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

— 5 —

DÉPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Emilien Lieutaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une subvention de 1 million 500.000 francs à l'Union internationale des avocats à l'occasion du prochain congrès à Paris de cette Union.

Le rapport sera imprimé sous le n° 817 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Bernard un rapport, fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins (n° 570, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 818 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Denvers et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des marins victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes françaises durant les derniers jours du mois d'octobre 1949 (n° 782, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 819 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre (n° 681, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 823 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (n° 641, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 824 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Pierre Boudet tendant à inviter le Gouvernement à déclarer non applicables aux sociétés à responsabilité limitée les dispositions de l'article 107 du décret du 9 décembre 1948, ainsi que celles du décret du 4 octobre 1949 (n° 788, année 1949), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Robert Aubé, Coupigny, Mme Cremieux et M. Julien Gautier, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française (n° 746, 810, année 1949) dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Denvers, d'accord avec la commission de la marine et des pêches, demande la discussion immédiate de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des marins victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes françaises durant les derniers jours du mois d'octobre 1949 (n° 782, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR**Attribution de pouvoirs d'enquête.**

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les incendies de forêts des Landes de Gascogne.

J'ai donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 15 novembre 1949. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'intérieur afin de déterminer à l'aide de renseignements recueillis sur place :

- 1° Les responsabilités encourues à l'occasion du sinistre des Landes de Gascogne;
- 2° Les mesures de protection à prendre pour éviter le retour d'un tel désastre;
- 3° Les modalités d'aide aux sinistrés et les moyens à utiliser pour reconstituer la forêt landaise.

— 9 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture sur les incendies des landes de Gascogne.

J'ai donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 22 novembre 1949.

Personne ne demande la parole ?

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'agriculture en vue de procéder sur les lieux à l'étude des problèmes posés par la proposition de résolution (n° 763, année 1949) de MM. Monichon et Restat relative aux incendies de forêts des landes de Gascogne.

— 10 —

RATIFICATION DE DECRETS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938. (N°s 779 et 797, année 1949.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, il me semble inutile de reprendre l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire devant vous à la dernière séance. Vous avez d'ailleurs entre les mains le rapport n° 797 qui expose le point de vue de la commission et les différentes observations qui ont été faites devant elle. Je crois que le plus simple est maintenant de poursuivre la discussion et d'entendre M. le ministre sur les différents points qui devaient être évoqués par certains de nos collègues.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

M. Chapalain. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à approuver *a posteriori* une masse de crédits s'élevant à 17 milliards 209 millions. De quoi s'agit-il ? En application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921, le Gouvernement a pris un certain nombre de décrets portant ouverture de crédits dans les domaines les plus divers.

Or, si nous examinons un certain nombre de ces décrets, nous voyons qu'ils ne répondent pas au caractère exceptionnel prévu par le législateur de 1921. Le Gouvernement a trouvé là un moyen facile d'échapper au contrôle du Parlement dont le rôle essentiel est, je le rappelle, de voter et de contrôler les dépenses publiques.

La fréquence de ces décrets n'est pas non plus sans nous surprendre.

Différents organismes se sont émus de cette situation. La cour des comptes, dans son rapport public de 1937, signalait « les dangers que présente pour la bonne gestion des finances publiques une interprétation trop large de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 ».

La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté une motion tendant à mettre fin à ces abus. Le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale estime inadmissible que le Gouvernement puisse ouvrir par décret des crédits au moment où le Parlement est en session. Le Conseil de la République ne peut que faire siennes ces conclusions.

Il est vrai que les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 24 mai 1938 limitaient les possibilités de dépenses à engager à la dotation inscrite au budget spécial du budget des finances. Il serait bon, pour un moindre mal, de rétablir ces dispositions suspendues en 1941.

Il faudrait aussi rappeler qu'il existe une procédure légale d'ouverture de crédits en l'absence des Chambres.

La loi du 14 décembre 1879 donne au Gouvernement de très larges facilités pour assurer le fonctionnement des services publics.

En effet, par décret délibéré en conseil des ministres et rendu en conseil d'Etat, le Gouvernement a la possibilité :

1° D'ouvrir des crédits supplémentaires « pour les services votés », dont la liste doit faire l'objet d'annexe à la loi de finances;

2° D'ouvrir des crédits extraordinaires pour l'extension d'un service existant au delà des limites prévues par le budget; on pouvait même, si c'était nécessaire, utiliser la procédure normale de la discussion d'urgence.

Je ne m'étendrai pas longuement sur le contenu de ces décrets que vous avez, tous, résumés dans le projet de loi n° 6017, mais je tiens à marquer les abus qui résultent de quelques-uns d'entre eux.

Je citerai comme exemple : la délimitation de la frontière italienne, intervenue après le traité de paix signé, en 1947. Pour 134 kilomètres, il a été implanté des bornes qui reviennent à 137.000 francs pièce; l'échange des cartes grises qui avait été envisagé en 1948 et n'a pas eu lieu, a nécessité une dépense de 107 millions.

Nous voudrions bien que le Gouvernement nous donnât des explications sur ce point.

Le rapatriement des condamnés de la Guyane, au nombre de 450, a été l'objet d'une dépense de 30 millions.

Sur ce point, nous voudrions avoir également des explications.

Tous ces abus nous conduisent à penser qu'il est urgent de revenir aux saines méthodes budgétaires. Si, pour des circonstances exceptionnelles, le Parlement a accepté de résilier, momentanément, ses principales prérogatives, il est aujourd'hui urgent d'éviter les abus dans la gestion des deniers publics.

A l'heure où le contribuable est écrasé par les charges de plus en plus lourdes des impôts, à l'heure où il est nécessaire, dans ce domaine, de faire appel à des mesures de salut public, l'opinion publique ne comprendrait pas que le Parlement résiliât ses pouvoirs essentiels.

Je sais qu'une loi du 25 septembre 1948 a rétabli la cour de discipline budgétaire. Les responsabilités sont engagées. Cela n'empêche que des renseignements qui nous parviennent, des abus sont constatés. C'est ainsi que la première enquête effectuée au ministère de l'air permet de conclure que les crédits votés, pour 1949, sont, malgré l'existence du contrôle des dépenses engagées, dépassés d'une dizaine de milliards.

Vous serez donc tous d'accord, mes chers collègues, pour appeler le Gouvernement à une saine gestion financière, même dans le cadre d'une loi des maxima.

Pour notre part, mes amis et moi ne pouvons nous associer à une telle gestion des deniers publics et nous voterons contre ces décrets. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs; il nous faut tout d'abord, une fois n'est pas coutume, nous réjouir aujourd'hui d'avoir sur les bancs du Gouvernement quelques représentants de celui-ci. (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Voilà une chance, si l'on tient compte que, mardi dernier, alors que nous étions convoqués pour examiner précisément les textes qui sont aujourd'hui en discussion, nous avions dû nous séparer en raison même de la carence du Gouvernement.

Nous n'insistons donc pas plus qu'il ne convient; souhaitons simplement que notre geste de mardi dernier, qui donne ses fruits aujourd'hui, puisse continuer à les porter pour l'avenir et qu'on veuille bien au moins faire un petit effort pour que, sur des matières aussi importantes que celles qui nous sont soumises, le Gouvernement veuille bien détacher de la pléiade de ses ministres l'un d'entre eux pour suivre nos travaux.

M. Georges Laffargue. Cela nous réjouit que vous soyez partisan d'une deuxième assemblée. Vous n'aviez pas l'air d'en être partisan, précédemment.

M. Demusois. J'étais un peu inquiet, mardi dernier. Je n'avais pas eu le plaisir d'entendre...

M. Georges Laffargue. J'ai levé vos inquiétudes.

M. Demusois. ...les réflexions habituelles de notre collègue M. Laffargue, mais puisqu'aussi bien il revient parmi nous, n'insistons pas davantage.

Aujourd'hui, il nous faut examiner des textes très importants.

Je vais ici marquer tout de suite à ce propos que, dérogeant une fois de plus à l'esprit du législateur, le Gouvernement, continuant à méconnaître le rôle essentiel du Parlement, qui est de voter l'impôt et de contrôler les dépenses, nous place devant une situation de fait à laquelle il nous est difficile d'apporter une modification, si peu opérante soit-elle.

Car il s'agit d'une ratification, ce qui implique donc que les matières sonnantes et trébuchantes qui ont fait l'objet de ces avances depuis longtemps sont déjà volatilisées et que notre vote n'est qu'un vote de couverture, que nous restons effectivement libres de donner ou de refuser; mais les dépenses sont faites.

Je dis que cette manière d'agir est contraire à nos prérogatives et qu'elle est, surtout, contraire à l'esprit du législateur de 1921 qui, par la loi du 30 avril, article 43, n'entendait pas donner au Gouvernement toute licence, pas plus qu'il n'entendait favoriser les abus ou même aider à certains camouflages.

Le législateur de 1921, prenant en considération des situations qui pouvaient être exceptionnelles, avait, par cet article 43, le souci de donner un moyen exceptionnel au Gouvernement mais qui ne lui permettait pas d'en user comme ce fut le cas pour les dépenses qu'on nous demande aujourd'hui de ratifier.

A mon avis, la chose est d'autant plus grave que, dans les années qui ont suivi la libération, à l'Assemblée nationale, en particulier — je m'excuse de citer cette honorable Assemblée — il avait été fait observer au Gouvernement qu'il fallait ne pas abuser de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 mais seulement en user avec prudence, étant entendu que, d'une manière générale, on devait s'efforcer de consulter les assemblées parlementaires et de favoriser également leur contrôle.

C'est si vrai que l'honorable rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à maintes reprises et pour éviter les abus, avait demandé que soit précisée une fois pour toutes dans un texte le champ d'application de cet article 43 de la loi du 30 avril 1921.

Cela est si exact encore que la cour des comptes, dont on parle beaucoup en ce moment, mais dont on ne se soucie que fort peu des conseils qu'elle donne...

M. Georges Laffargue. Soyez prudent!

M. Demusois. ...avait donné, elle aussi, un avis semblable.

M. Georges Laffargue. Soyez prudent! Dans le rapport de la cour des comptes, vos ministres sont dans le bain!

M. Demusois. Profitez que je suis en de très bonnes dispositions. Je sens que M. Laffargue a besoin de se détendre. Je veux bien favoriser cet exercice sportif.

Si vous voulez continuer votre interruption, je vous écoute, monsieur Laffargue.

M. le président. Non! Continuez, monsieur le président. Je voulais seulement être agréable à M. Laffargue.

M. Demusois. Je vous remercie, monsieur le président. Je voulais seulement être agréable à M. Laffargue.

Je reprends donc mon exposé. La cour des comptes avait témoigné, elle-aussi, un sentiment analogue à celui de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ce qui, en clair, voulait dire au Gouvernement: « Finie cette manière d'en user, en se couvrant de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et des décrets de 1934 et de 1938. Revenez à une juste appréciation. Ayez toujours le souci des prérogatives du Parlement et, en particulier, de l'exercice essentiel qui est de contrôler les dépenses et n'engagez pas celles-ci en dehors des deux Assemblées! »

La question que je voulais présenter précisément mardi dernier, et que je n'ai pu poser en raison de l'absence d'un membre du Gouvernement, est aujourd'hui la suivante: « Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, pensez-vous, oui ou non, que nous puissions espérer qu'il sera mis fin à de telles pratiques? » Je sais que, bien souvent, on nous en donne l'assurance, mais autant en emporte le vent, puisqu'on agit exactement comme si cela devait normalement continuer et comme si nous n'avions rien dit à ce sujet? »

C'est la question que je voulais soumettre mardi dernier et que je pose aujourd'hui, étant entendu que je m'élève contre une telle manière d'agir. C'est pourquoi nous voterons contre la ratification qui nous est demandée.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais simplement dire que j'apprécie un certain nombre de critiques qui ont été faites ici et qu'avec plusieurs de nos amis nous regrettons que les gouvernements, quels qu'ils soient, soumettent des projets *a posteriori* au Parlement. Nous avons peut-être quelque qualité pour faire ce genre de remarque, car nous sommes accoutumés à voter les dépenses du Gouvernement; mais les critiques qui s'assortissent d'un défaut de vote du budget m'apparaissent comme étant spirituelles, certes, mais assez périmées. (Applaudissements à gauche.)

M. Demusois. Je m'excuse auprès de l'Assemblée, puisque le règlement prévoit que les interpellations de collègue à collègue ne sont pas permises. Seulement, M. le président me permettra de dire que si c'est le droit le plus absolu des élus de voter ou de ne pas voter, même en matière budgétaire, il n'en est pas moins vrai qu'ils conservent un autre droit...

M. Georges Laffargue. En France!

M. Demusois. ... dont nous ne nous laisserons dessaisir par personne: c'est celui de défendre les citoyens qui nous ont donné leur confiance. Or, si ceux-ci n'ont pas à voter directement le budget, ils sont appelés tout de même à en faire les frais, et nous considérons que la manière dont on utilise leur argent est, pour eux, d'une importance assez grave pour que nous puissions nous autoriser, même si nous ne votons pas le budget, à faire

les observations que j'ai cru devoir apporter à cette tribune. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour exprimer au Conseil de la République mes regrets de n'avoir pu me trouver sur ce banc lors de votre dernière séance quand le projet actuellement en discussion a été évoqué.

Cependant, puisque, parmi vos orateurs, seul M. Demusois a cru devoir m'en faire la critique, je me permettrai de faire appel à son indulgence en lui expliquant les causes de mon absence.

Il y a, à l'Assemblée nationale, un groupe que M. Demusois connaît bien pour en avoir été l'un des ornements. (Rires.) Ce groupe ayant cru devoir, au dernier moment, grâce à une procédure prévue par le règlement et par une demande portant cinquante signatures, soulever d'extrême urgence une discussion sur un projet contenant deux articles, dont le premier n'a pas d'intérêt ici et dont le second créerait une dépense de 18 milliards au ministère de l'intérieur, j'ai couru au plus pressé et je suis allé m'opposer contre vos amis, au vote de ce crédit de 18 milliards qui aurait constitué une dépense supplémentaire dont le poids aurait pesé sur les contribuables auxquels vous vous intéressez si justement.

Je pense donc que votre indulgence m'est acquise; quant à celle des autres membres de l'Assemblée, je leur demande de bien vouloir me l'accorder.

En ce qui concerne le débat actuel, il y a d'abord une question de principe et ensuite diverses questions d'application dont certaines ont été évoquées par M. Chapalain.

Sur la question de principe, je désire donner au Conseil l'assurance que le Gouvernement n'entend pas abuser de la procédure des décrets d'avances à régulariser. Je tiens à préciser tout de même que les décrets qui vous sont soumis au point de vue de leur ratification ont été pris dans des circonstances parfaitement légales et dans le cadre de la loi institutive en cette matière, qui est la loi du 30 avril 1921.

Dans le rapport toujours très complet et très précis de M. le rapporteur général Berthoin, ces principes étaient exprimés et, permettez-moi de vous dire que j'y attache d'autant plus de prix que je vois, par la référence donnée dans le rapport, qu'une des analyses de ces principes avait déjà été fournie il y a de longues années, en 1921, à l'Assemblée qui précéda la vôtre par M. Charles Dumont, dont j'ai tout lieu de me souvenir.

On a observé entre les deux dernières guerres un certain nombre d'abus dans la procédure des avances à régulariser. Ces abus avaient donné lieu à un texte dont M. Demusois se félicite aujourd'hui, encore que ce fut un texte qui devrait avoir quelques raisons d'attirer ses flèches! Le décret du 24 mai 1938 avait prévu un système de dotations auquel il a été renoncé ensuite dans les errements suivis lors du recommencement de la vie parlementaire. J'entends préciser, au contraire, que le Gouvernement a l'intention de revenir au principe très sain posé par le décret de 1938.

Ainsi, pour la première fois, dans le budget de 1950, vous serez saisis d'un système de dotations globales qui, désormais, complètera le contrôle parlementaire en la matière. Nous reviendrons alors à l'un des progrès qu'avait pu consacrer la III^e République qui, contrairement à ce qu'on pense quelquefois, en a réalisé un certain nombre. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

Voici donc pour l'avenir — je dirai même pour le prochain avenir et presque pour le présent.

Les nouveaux documents comportent le retour au système du « verrou de sûreté » par lequel le décret de 1938 avait complété l'institution de 1921.

M. le rapporteur général. Je l'ai signalé à la tribune, au cours de l'exposé de mon rapport.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en remercie. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, j'exprime à nouveau le regret de n'avoir pu vous entendre.

En ce qui concerne ces décrets, il faut tout de même observer qu'un progrès s'est déjà manifesté par la prudence progressive dont a fait preuve l'exécutif dans le maniement des décrets d'avances, puisque si vingt-six décrets concernent l'exercice 1948, sept seulement s'appliquent à l'exercice 1949.

Je crois qu'il serait fastidieux, de ma part, d'analyser les différentes dispositions de ce texte, puisqu'aussi bien, avant la séance publique, votre commission des finances s'est penchée sur le détail.

Je me bornerai donc aux observations présentées par M. Chapalain. L'une a trait à la question des rapatriements de la Guyane. Il est exact qu'il y a eu sur ce point un dépassement de crédits de trente millions par rapport aux prévisions. Je dois indiquer à l'Assemblée que ces frais supplémentaires ont été la conséquence d'une décision prise par la conférence internationale de Bogota. A la suite de cette conférence, nous avons dû accélérer le mécanisme de la liquidation du système de transportation à la Guyane et M. le garde des sceaux a dû, à cette époque, demander à M. le ministre des finances de couvrir les frais d'affrètement d'un navire spécial pour rapatrier les cinq cents derniers libérés. Ces rapatriements immédiats étant demandés par une conférence internationale, la France qui était tenue par ses engagements internationaux n'a pu que les exécuter.

Un deuxième sujet assez sensible est celui des frais occasionnés par le remplacement des cartes grises.

Le Conseil de la République se souvient qu'il y a déjà plus d'un an on avait envisagé d'instituer un impôt spécial à l'occasion duquel il s'agissait de faire un recensement des propriétaires de véhicules automobiles et un renouvellement des cartes grises. Des frais ont été engagés, comme il était évidemment indispensable et inévitable, à cette occasion; cependant cet impôt spécial n'a pas été perçu. Peut-être devrais-je m'en excuser, mais il y a des considérations dont le Conseil de la République retiendra la valeur.

Cet impôt sur les cartes grises pouvait justifier un certain nombre d'objections sur lesquelles je n'insisterai pas. Le gouvernement de l'époque s'est trouvé dans la nécessité — à peu près analogue à celle où se trouve celui-ci, et à celle où se

trouveront beaucoup de gouvernements — d'avoir à chercher à se procurer des ressources. Comme tous les impôts sont mauvais, il n'a trouvé qu'un mauvais impôt, qu'il a jugé cependant moins nocif que certains autres auxquels il aurait été obligé de recourir à son défaut.

Par la suite, son attention ayant été attirée sur ce point par diverses observations présentées par les commissions des finances et peut-être même, en séance publique par les deux Assemblées — notamment la vôtre — le Gouvernement a été appelé à reconsidérer sa position, ce qui est toujours un devoir des gouvernements quand ils sont saisis d'une sage remontrance.

D'autre part, à ce moment-là, certaines dispositions ont été prises concernant l'essence, sur le détail desquelles je ne me prononcerai pas; mais on a dit ici qu'une imposition assez lourde étant appliquée aux usagers de l'automobile, il convenait de renoncer à cet impôt spécial. C'est dans ces conditions que le Gouvernement et les administrations des finances ont estimé devoir s'abstenir de le percevoir.

Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation, que je reconnais comme étant évidemment regrettable: celle d'avoir engagé des frais pour une perception qui n'a pas été faite. Voilà l'explication.

Comme je suppose que personne, ici ni ailleurs, n'a l'intention de demander la résurrection de cette imposition et que le Gouvernement n'entend pas la proposer, il ne reste qu'à entériner les frais qui ont été faits à un moment donné en vertu d'une autorisation légale.

Je m'excuse de me trouver dans cette situation, mais j'estime qu'il est honnête de notre part de nous en expliquer franchement. Quant on a commis une erreur il faut la payer et il vaut mieux la payer une somme modique qu'une somme plus lourde, fût-elle supportée par un plus grand nombre d'assujettis.

Voilà, je crois, les quelques explications que je vous devais sur l'ensemble de ces décrets à régulariser.

Je tiens à préciser qu'ils ne semblent pas constituer une infraction au système du contrôle parlementaire des dépenses et des recettes. Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement ira davantage dans la voie des facilités qui doivent être données à ce contrôle. Nous avons fait à cet égard, ainsi que nos prédécesseurs, des efforts dont j'ai eu l'occasion de marquer quelques étapes devant le Conseil, par la loi des maxima, par la loi des comptes spéciaux, par l'aboutissement à un budget intégral. Nous allons donc, de plus en plus, sinon vers des résultats merveilleux, du moins vers la plénitude et la parfaite loyauté du contrôle. C'est déjà un but sur lequel nous pouvons réaliser notre accord. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 7 du décret du 24 mai 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938:

« 1^o Le décret n° 48-841 du 15 avril 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (établissements de formation professionnelle de l'aéronautique);

« 2^o Le décret n° 48-842 du 15 mai 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (rémunération du personnel d'autorité et des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer);

« 3^o Le décret n° 48-874 du 26 mai 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (délimitation de la frontière franco-italienne);

« 4^o Le décret n° 48-1052 du 30 juin 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (Organisation internationale des réfugiés);

« 5^o Le décret n° 48-1053 du 30 juin 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (lutte contre les bostryches);

« 6^o Le décret n° 48-1257 du 9 août 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (Haute Cour de justice et service de publication des débats du tribunal militaire international de Nuremberg);

« 7^o Le décret du 11 août 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (réception de S. M. le roi d'Iran);

« 8^o Le décret n° 48-1380 du 1^{er} septembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (rapatriement des libérés des pénitenciers de la Guyane française);

« 9^o Le décret n° 48-1633 du 18 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (lutte contre les fléaux des cultures);

« 10^o Le décret n° 48-1642 du 20 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules automobiles);

« 11^o Le décret n° 48-1658 du 26 octobre 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 (Imprimerie nationale);

« 12^o Le décret n° 48-1659 du 26 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances sur report, en excédent des crédits ouverts;

« 13^o Le décret n° 48-1676 du 29 octobre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (commémoration des fêtes du 11 novembre);

« 14^o Le décret n° 48-1703 du 4 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement (gouvernement R. Schuman et gouvernement H. Queuille);

« 15° Le décret n° 48-1717 du 10 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires);

« 16° Le décret n° 48-1724 du 13 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (gestion des cités administratives);

« 17° Le décret n° 48-1725 du 13 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (subvention complémentaire au budget local de Saint-Pierre et Miquelon);

« 18° Le décret n° 48-1748 du 18 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (versement d'une subvention au beurre);

« 19° Le décret n° 48-1760 du 19 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, en excédent des crédits ouverts (fonctionnement de la conférence des Indes occidentales);

« 20° Le décret n° 48-1815 du 29 novembre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice 1948 (budget annexe des monnaies et médailles);

« 21° Le décret n° 48-1821 du 29 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne);

« 22° Le décret n° 48-1822 du 30 novembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (Journaux officiels);

« 23° Le décret n° 48-1834 du 3 décembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (liquidation du compte spécial: Transports routiers nécessaires à l'approvisionnement);

« 24° Le décret n° 48-1838 du 3 décembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (amélioration de la situation des pensionnés de guerre);

« 25° Le décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (dépenses militaires);

« 26° Le décret n° 48-1886 du 13 décembre 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 (postes, télégraphes et téléphones);

« 27° Le décret n° 48-1887 du 13 décembre 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (budget de l'éducation nationale);

« 28° Le décret n° 49-54 du 11 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-236 du 11 février 1948 relatif à des autorisations de dépenses (ministère de la France d'outre-mer);

« 29° Le décret n° 49-25 du 4 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-842 du 15 mai 1948 relatif à une autorisation de dépenses (rémunération du personnel d'autorité et des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer);

« 30° Le décret n° 49-26 du 4 janvier 1949 rapportant le décret n° 48-874 du 26 mai 1948 relatif à une autorisation de dépenses (délimitation de la frontière franco-italienne);

« 31° Le décret n° 49-21 du 4 janvier 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts;

« 32° Le décret n° 49-596 du 25 avril 1949 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (constructions et armes navales);

« 33° Le décret n° 49-658 du 13 mai 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts;

« 34° Le décret n° 49-666 du 16 mai 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (célébration du 6^e centenaire du rattachement du Dauphiné à la France);

« 35° Le décret n° 49-730 du 3 juin 1949 rapportant un certain nombre de dispositions antérieures ayant ouvert des crédits ou autorisé des dépenses à titre d'avances à régulariser ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

TARIF DE L'IMPOT SUR LES JEUX DANS LES CASINOS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos (n° 808, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Berthoin, rapporteur général.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, les différents prélèvements opérés au profit de l'Etat et des œuvres sur le produit brut des jeux dans les casinos, ont été remplacés, depuis 1926, par un impôt unique dont le tarif est progressif par tranches.

Modifié à diverses reprises sur des points de détail, le système était devenu extrêmement rigoureux par suite de la dépréciation monétaire qui, en augmentant le montant des sommes taxables, avait abouti à faire supporter les taux maxima du tarif à une fraction de plus en plus grande du produit des jeux.

Aussi, pour tenir compte de cette évolution, l'article 32 de la loi du 26 septembre 1948 avait-il relevé le plafond des diverses tranches en vue d'atténuer le poids de l'impôt. On avait alors, tout simplement, multiplié par cinq les chiffres arrêtés en 1934. Cependant, à l'expérience, cet allègement se révéla insuffisant. L'accroissement des charges d'exploitation dû en particulier à l'augmentation des dépenses de personnel et, surtout, à la nécessité, dans l'intérêt du tourisme, d'organiser des programmes de plus en plus onéreux, mettent incontestablement en difficulté des établissements qui jouent un rôle essentiel pour le développement de nos stations balnéaires et climatiques. Une nouvelle révision du tarif a donc semblé souhaitable.

Le tarif proposé par le Gouvernement se borne à multiplier par deux les bases du tarif en vigueur. L'Assemblée nationale, pour sa part, a approuvé, sans débat, le projet de loi déposé par le Gouvernement. Votre commission des finances vous propose à son tour de donner votre approbation au texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le tarif de l'impôt progressif institué par l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926 sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

« 10 p. 100 jusqu'à 1 million de francs ;
« 15 p. 100 de 1 million à 2.500.000 francs ;

« 25 p. 100 de 2.500.000 à 5 millions de francs ;

« 35 p. 100 de 5 millions à 15 millions de francs ;

« 45 p. 100 de 15 millions à 30 millions de francs ;

« 55 p. 100 de 30 millions à 50 millions de francs ;

« 60 p. 100 de 50 millions à 150 millions de francs ;

« 65 p. 100 de 150 millions à 250 millions de francs ;

« 70 p. 100 de 250 millions à 350 millions de francs ;

« 80 p. 100 au-dessus de 350 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Sclafér. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Sclafér.

M. Sclafér. Je prie M. le ministre des finances de bien vouloir préciser que le texte que nous allons voter sera applicable à partir du 1^{er} novembre 1949, car la saison des jeux commence administrativement à cette date-là. Je crois qu'il y a accord sur ce point.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesieurs, je pense qu'il n'y a pas de difficulté pour que nous adoptions la solution préconisée par M. le sénateur Sclafér. La loi ne porte pas une date de mise en vigueur. En général, les lois sont applicables

à partir de la promulgation. Pour ne pas compliquer et exiger un retour du texte devant l'autre Assemblée, je puis donner l'assurance que, par décision administrative, couverts par l'assentiment que je sens unanime de votre Assemblée, nous assurerons l'entrée en vigueur de cette disposition à partir du 1^{er} novembre.

M. Sclafér. Je vous remercie.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je donne la parole à Mme Devaud pour expliquer son vote.

Mme Devaud. J'ai demandé la parole pour une explication de vote très brève. Je me réjouis toujours de tout allègement fiscal et je ne méconnais certes pas les nécessités du tourisme. Nous savons ce qu'il a rapporté à la France cette année. Mais au moment où l'on vote 200 milliards d'impôts nouveaux, qui vont tomber sur les familles, les moyennes et petites entreprises, je suis surprise que les maisons de jeux bénéficient d'un régime de faveur tout à fait spécial. *(Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jules Pouget, pour explication de vote.

M. Jules Pouget. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat, mais la critique formulée par Mme Devaud m'oblige à prendre la parole. Il peut paraître étrange parfois de demander, non pas une faveur, mais la reconnaissance d'un droit légitime pour des établissements présentant peut-être un caractère particulier et pour lesquels il peut paraître audacieux d'intervenir.

Si je le fais aujourd'hui, ce n'est pas seulement en ma qualité de sénateur, c'est en qualité de maire d'une station dont le casino constitue un élément vital. J'interviens également comme président de l'association des maires de toutes les stations françaises qui possèdent chacune un casino, constituant pour elles un élément vital.

L'Etat impose à ces stations des charges fort lourdes et onéreuses. Lorsque nous établissons, en tant que maires de ces stations, des cahiers des charges, nous exigeons que ces établissements satisfassent à notre équipement. Il est donc absolument indispensable de leur permettre un équilibre normal d'exploitation pour qu'ils puissent remplir les obligations qu'ils ont ainsi contractées vis-à-vis de nous.

Ce serait un malheur, une catastrophe, pour les stations, et pour l'Etat, si ces établissements ne pouvaient survivre.

Je serais d'accord avec vous, madame Devaud, si c'était une faveur à accorder. C'est simplement un moyen d'existence que vous leur offrez à eux sans doute, mais par surcroît, à nous, représentants responsables de ces stations et représentants responsables des intérêts économiques que nous représentons.

Je vous demande, par conséquent, de ne pas insister et de nous permettre de faire valoir un droit absolument légitime. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)*

M. Giacomoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacomoni.

M. Giacomoni. Mes chers collègues, je n'ajouterai pas grand-chose à ce que vient de dire notre collègue M. Pouget. Mais pour calmer les appréhensions de notre collègue Mme Devaud, je rappellerai que l'argent qui vient des casinos fait vivre des milliers de familles, des milliers de pauvres gens, des milliers d'ouvriers. Dans ces conditions, nous n'avons pas à regretter de faire un geste envers ces établissements qui donnent aux communes, comme l'a dit M. Pouget, les moyens d'améliorer leur équipement, leurs voies de communication, de tenir propres leurs rues, leurs places, et de faire vivre, je le répète des milliers d'ouvriers tout en contribuant à l'essor de la France. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'ajouter quelques mots au débat pour dire au nom du Gouvernement qu'il n'y a pas lieu de critiquer cette disposition dont il a pris l'initiative sur la demande de nombreux parlementaires et de nombreux représentants qualifiés de collectivités.

Il ne s'agit pas, je le précise de créer un régime de faveur pour l'industrie des jeux. Telle n'a pas été notre pensée. Il s'est agi simplement de reconnaître une évidence, c'est que le rapport des valeurs n'est pas le même aujourd'hui qu'il était il y a quelques années ou qu'il l'était il y a plus longtemps. En portant les maxima de 1 à 10 au lieu de les porter de 1 à 5 nous n'avons pas créé un avantage, un privilège. Nous avons simplement rejoint, dans une mesure d'ailleurs imparfaite, le développement même de la conjoncture.

Je sais qu'on peut toujours avoir quelques scrupules quand on parle de jeux ou autres choses de ce genre. Il faut parler franchement. Il n'y a pas intérêt à tuer la poule aux œufs d'or. On peut interdire les jeux. C'est à envisager. Mme Devaud a toute latitude pour proposer une disposition tendant à la suppression des casinos ou à la suppression des jeux pour des considérations morales ou autres. C'est une question que nous envisagerons alors et en son temps.

Actuellement, au moment que cette industrie existe, qu'on est obligé de reconnaître l'intérêt qu'elle présente pour le tourisme, je crois qu'il était nécessaire de la faire bénéficier non pas d'un privilège, mais de l'application normale des coefficients.

Mme Devaud estime que cette proposition est inopportune. Je me permets de lui faire observer qu'elle n'a pas encore voté les impôts dont il s'agit.

Mme Devaud. Et je ne les voterai certainement pas.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ce cas, madame, mon observation n'en est que plus pertinente.

Je ne saurais trop vous engager d'ailleurs à nous apporter tout votre concours pour la critique de la dépense, après quoi vous nous apporterez tout votre concours pour la critique de la recette.

Les impôts sont destinés à couvrir des dépenses. Le concours que les assemblées nous apporteront pour diminuer les dé-

penses sera toujours très bien reçu par le ministre des finances, qui désire diminuer les recettes, mais seulement dans une proportion qui ne mette pas en cause l'équilibre du budget. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

CREATION D'UN CONSEIL DES MINES A LA GUYANE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane (n^{os} 684 et 800, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, mon rapport ayant été distribué, j'aurais scrupule à prolonger le débat en vous en faisant la lecture.

Ce projet de loi d'initiative gouvernementale ne vise d'ailleurs qu'un but, celui de la simplification. Il tend à créer un organisme unique, le conseil des mines, auquel seront conférées les attributions jusqu'ici dévolues en Guyane, en matière de réglementation minière, partie au conseil général, partie au comité consultatif des mines.

D'autre part, la composition de ce nouveau conseil des mines permettra, si vous l'approuvez, à des représentants élus du département, de donner leur avis sur des questions qui leur échappent actuellement.

A part la petite précision que votre commission vous demande d'apporter à l'article 1^{er} *in fine* et qui tend à ce que les deux personnalités prévues soient d'une compétence indiscutable, votre commission vous demande de donner un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. Patient. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patient.

M. Patient. Je suis partisan de l'adoption du texte proposé par la commission avec l'adjonction des deux personnalités qualifiées en matière de mines parce que le préfet de la Guyane peut être appelé à choisir le plus souvent des gens qui, de par leur compétence, ne sont pas précisément désignés pour siéger dans un conseil minier.

M. le président. Voulez-vous me faire parvenir un amendement écrit précisant ce que vous venez de dire et visant l'article, avant que le Conseil soit appelé à passer au vote ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission aimerait savoir si M. Patient est d'accord avec elle en ce qui concerne notre adjonction ou s'il propose un nouvel amendement.

M. le président. M. Patient propose un amendement.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est institué, pour le département de la Guyane, un conseil des mines.

« Ce conseil comprend :

« Le préfet, président, avec voix prépondérante en cas de partage ;

« Le chef du service des mines ;

« Deux représentants de l'Etat désignés par le préfet, l'un parmi les magistrats en résidence dans le département, l'autre parmi les fonctionnaires relevant du ministère des finances en résidence dans le département ;

« Deux représentants du département élus pour trois ans, par le conseil général, parmi ses membres ;

« Deux personnalités représentatives de l'industrie minière locale, choisies par le préfet pour trois ans, en raison de leur compétence économique ou minière. »

Je mets aux voix les six premiers alinéas sur lesquels il n'y a pas d'amendement.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Patient propose de rédiger ainsi le début du dernier alinéa : « Deux personnalités qualifiées représentatives de l'industrie minière locale, etc. ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le texte de la commission donne, semble-t-il, satisfaction à M. Patient, car il vise bien des personnes compétentes puisqu'il s'agit de représentants de l'industrie minière locale.

Je crois que notre texte est préférable. Il a été adopté par la commission.

M. Patient. Je fais remarquer justement que ces personnalités peuvent être représentatives de l'industrie minière en Guyane, sans être qualifiées, car il y a les capitalistes qui ont les mines et les compétences qui sont sur les lieux et travaillent dans les mines. C'est pourquoi je propose cet amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte du dernier alinéa de l'article serait donc : « Deux personnalités qualifiées, représentatives de

de l'industrie minière locale, choisies par le préfet pour trois ans, en raison de leur compétence économique ou minière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les membres du conseil qui n'exercent plus la fonction au titre de laquelle ils avaient été désignés pour en faire partie cessent de plein droit d'appartenir au conseil. Il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour leur désignation. » *(Adopté.)*

Art. 3. — Les attributions conférées, dans le département de la Guyane, au conseil général et au comité consultatif des mines par les décrets des 16 octobre 1917 et 31 mars 1948 sont transférées au conseil des mines. » *(Adopté.)*

« Art. 4. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 16 octobre 1917 concernant la valeur au kilogramme au-dessus de laquelle les métaux sont considérés comme précieux.

« Sont en outre abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent, et notamment celles de l'article 88 du décret du 16 octobre 1917 modifié. » *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

FONDS INDISPENSABLES A LA PRODUCTION

Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production. (N^{os} 318 et 592, année 1949, et n^o 809, année 1949).

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. le président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, la discussion n'étant pas en l'état, à la convenance des différents rapporteurs et d'accord avec les orateurs inscrits, la commission des affaires économiques a l'honneur de demander au Conseil de la République de vouloir bien reporter ce débat à huitaine.

M. le président. La commission demande que ce débat ne vienne que jeudi devant le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette question figurera donc à l'ordre du jour de jeudi prochain.

— 14 —

CENTENAIRE DE LA PRESENCE FRANÇAISE AU GABON

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville et Mme Eboué tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole. (N^{os} 704 et 798, année 1949.)

La parole est à M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, un grand journal de la capitale a, récemment, avec un certain retentissement, mené une enquête sous le signe de cette interrogation : Connaissez-vous l'Union française ? Les résultats de cette enquête ont été, il faut bien le dire, singulièrement décevants. Dieu merci ! cependant, j'ai constaté que, parmi les personnes interrogées, ne figuraient pas de conseillers de la République.

Aussi bien eussent-ils, j'en suis persuadé, répondu avec infiniment plus de pertinence que la plupart des personnes interrogées. C'est ce qui me donne l'assurance, en vous présentant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, le rapport sur la proposition de résolution que Mme Eboué et moi-même avons eu l'honneur de présenter au Conseil de la République, c'est ce qui me donne l'assurance que vous savez tous déjà que c'est d'Afrique équatoriale française qu'est partie la libération de la France et que c'est du Gabon qu'est née l'Afrique équatoriale française.

En effet, à partir de ce territoire, poussant toujours plus à l'intérieur des terres d'influence française, les Brazza, les Ducaillu, les Marche, les Ballay, les Compiègne ont bâti la France équatoriale.

Il y a quelques mois, le gouverneur général Eboué, dont, peut-être, les ancêtres vinrent jadis du Gabon, et Victor Schœlcher, apôtre de l'abolition de l'esclavage, sont entrés au Panthéon. Ils y ont pris, parmi les gloires de la Nation, leur juste place. De ce haut lieu où, tandis que dorment pour toujours sous la pierre leurs dépouilles mortelles, veillent leurs esprits et leurs âmes, ils nous dictent notre devoir et notre conduite. Ils nous font souvenir qu'il y a cent années que nous sommes, nous les Français, installés en Afrique équatoriale française et qu'il y a cent années aussi que nous avons fondé, aux rives du Gabon, Libreville, symbole de toute notre action outre-mer.

Je n'infligerai pas au Conseil de la République le développement historique qui figure dans le rapport qu'au nom de la commission de la France d'outre-mer de cette assemblée j'ai préparé pour elle.

Je rappelle cependant que la France vint fréquenter les côtes du Gabon en raison du mandat qui lui avait été confié à la

suite des décisions des conventions de Vienne en ce qui concerne la répression de l'esclavage.

C'est pour faire respecter le point de vue du congrès de 1815 que la France et l'Angleterre furent chargées, après maintes tractations, « d'entretenir des forces navales ayant pour mission l'arraisonnement, la visite et, le cas échéant, la destruction de tout bâtiment suspect de se livrer à la traite des noirs ».

Notre zone de surveillance était immense qui allait des côtes d'Afrique à celles d'Amérique.

Devant croiser continuellement au large de rivages inhospitaliers, nos bâtiments fatiguaient vite. Il s'avérait nécessaire, pour rendre le blocus efficace, de disposer de bases sur les côtes mêmes que l'on surveillait.

Le Gabon naquit donc, très directement, de la répression du trafic clandestin des esclaves. Terre venue à la France pour aider à défendre l'idéal de liberté, la terre gabonaise ne faillira jamais à cette mission. Le contre-amiral Montagnes de la Roque reçut l'ordre de pourvoir entre autres tâches, à notre établissement définitif au Gabon.

Après un certain nombre d'événements sur lesquels, ici, je passe, je rappelle simplement qu'en 1849 une de nos frégates de croisière — il s'agissait je crois de la *Pénélope* — arraisonna un brick négrier, l'*Elizia*. Ce dernier fut pris et saisi après que son équipage, qui avait en outre offert une certaine résistance, eût été, selon la coutume et la loi de ce temps, régulièrement pendu.

La cargaison de ce brick, plusieurs centaines d'esclaves, fut débarquée au Gabon. On leur donna et la liberté et des terres.

Libreville était née, sœur de la Freetown anglaise. Le territoire du Gabon devint français pour aider à l'émancipation des noirs, sa capitale fut créée pour aider les noirs émancipés. Nous sommes là, n'est-il pas vrai, dans la droite ligne de l'action civilisatrice de la France.

Ulérieurement, quand commencèrent à se faire jour les premiers syndromes de la course pour la possession de l'Afrique, nos explorateurs s'orientèrent plus nettement vers l'extension de notre influence civilisatrice et c'est alors que commença toute cette épopée de Brazza. Grâce à de Brazza l'Afrique équatoriale resta la base de départ de toute notre construction en Afrique centrale.

Ce territoire méritait que l'on fût avec un éclat tout particulier le centième anniversaire de son entrée dans l'Union française. Nous aurions dû le faire en 1939; il y eut la guerre; mais, cette année, en 1949, alors que Libreville, à son tour, se prépare à fêter ses cent ans, nous nous devons de le faire, et nous le devons doublement. D'abord parce qu'il est beau et bon de célébrer une longue, glorieuse, et on peut dire féconde et paisible union entre un territoire d'outre-mer et la métropole, et ensuite parce que le Gabon et sa capitale représentent un symbole. Le symbole de l'union de tous les Français sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine, sans haine, sans rancune, et même, disons le mot, sans méchanceté au cœur.

Déjà d'ailleurs, lors de la grande guerre, en 1914-1918 les populations gabonaises avaient apporté un concours sans réserve à la mère-patrie; elles eurent une part

dans la défaite de l'impérialisme allemand, dont elles avaient pu voir appliquer au Cameroun voisin les méthodes de civilisation.

Et, en juin 1940, c'est d'un seul bloc, sans discrimination de race ou de couleur, que la population répond à l'appel des anciens combattants en faveur de la continuation de la lutte.

Dès le 18 juin 1940, ces derniers envoient au gouverneur général Boisson un télégramme le suppliant de continuer la lutte aux côtés de l'Angleterre et l'assurant de leur appui total.

Ce télégramme, la T. S. F. le fera connaître aussitôt aux anciens combattants de Port-Gentil, de Dakar, de Bamako, de Lomé, de Fort-Lamy, de toute l'Afrique française, qui s'y rallient d'enthousiasme.

La population européenne de Libreville contresigne tout entière cet appel aux armes.

Les populations indigènes, par la voix de M. François de Paule Vane, leur délégué au conseil d'administration de l'Afrique équatoriale française, font savoir, le 20 juin, par télégramme, au gouverneur général Boisson « qu'elles tiennent à rester françaises, qu'elles sont françaises de cœur et solidaires des épreuves de la mère-patrie, qu'elles mettent tout leur espoir dans l'assistance de l'Angleterre ».

El Hadj, N'Dari M'Baye, l'imam de la mosquée, au nom des musulmans du Gabon, câble au chef de la fédération « son espoir de voir la lutte se continuer jusqu'à la victoire finale ».

La propagande en faveur de la poursuite de la guerre se continue. Seule l'indécision du gouverneur général Masson, homme consciencieux sans doute, mais timoré, empêche un ralliement immédiat.

Vous voudrez bien, mesdames et messieurs, vous reporter au rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission de la France d'outre-mer pour suivre le développement des événements qui, par la suite, ont un instant ralenti le ralliement du Gabon aux forces de la France libre.

C'est enfin le 11 novembre 1940 que les rares partisans de Vichy capitulent. Beaucoup se rallient immédiatement. D'autres attendront le débarquement allié en Afrique du Nord. Tous, en tout cas, feront splendidement leur devoir pendant la campagne de France. Ils feront ainsi oublier un instant de faiblesse et d'erreur.

Cette résistance faible, mais réelle, du Gabon à la France libre est-elle le fait du pays? Certes non! et la gloire très pure de cet établissement français n'en est pas ternie! Il a dû « subir » comme la métropole... Et ici encore, ce territoire né de l'âme généreuse même de notre Patrie se lie davantage à elle: c'est le drame de la France qu'il a connu en petit. Comme la France, il a eu ses collaborateurs, notre Gabon. Pour avoir subi les mêmes épreuves que l'Anjou, la Bretagne ou la Champagne, il ne nous en est que plus cher.

Libéré, c'est avec allégresse qu'il saluera, dans l'inoubliable colonel Parent, son nouveau chef. Combien de Gabonais, blancs ou noirs, s'engageront sous les drapeaux à Croix de Lorraine? Sur les pas de Leclerc, du Tchad à Berchtesgaden, ils les couvriront d'une gloire immortelle.

La France peut être fière du Gabon et de sa capitale.

Nous avons dès l'origine voulu faire de cet établissement équatorial quelque chose de neuf et de pur qui puisse vibrer à l'unisson de l'âme même de la France.

Nous avons réussi: le Gabon est par excellence la France africaine.

Et le cœur du Gabon bat à Libreville! Libreville! la première des villes d'outre-mer à avoir dit: « Nous voulons libérer la France envahie! » car elle sait ce que vaut la liberté, cette ville fondée par d'anciens esclaves.

Les premiers, les arrières petits-fils des esclaves libérés par les matelots de la frégate *Pénélope* se sont levés pour clamer: « Nous voulons aller, à notre tour, libérer les fils de ceux qui, hier, nous ont rendu notre dignité d'homme ».

Qu'on ait essayé de les en empêcher enlève-t-il à la valeur de leur geste?

Comme le Gabon a mérité par sa loyauté que soit célébré avec un éclat exceptionnel le centième anniversaire de son entrée dans l'Union française, de même Libreville, sa capitale, première des villes d'outre-mer à avoir refusé de cesser le combat tant que la France ne serait pas libre des Pyrénées au Rhin, a mérité la Croix de la Légion d'honneur!

Votre commission de la France d'outre-mer, d'ailleurs, pense que ce n'est pas parce que — un temps — ce sursaut de patriotisme du Gabon a été freiné par des pressions auxquelles le défaut d'information donnait dans l'éloignement un accent plus pesant et dont, au demeurant, tant d'héroïques cités de la métropole ont elles-mêmes été les victimes, qu'il convient de pénaliser un territoire de l'Afrique équatoriale française dont les enfants ont largement versé leur sang pour la libération de la Patrie après avoir, les premiers d'ailleurs, sonné le ralliement de cette libération.

Le nom même du glorieux Eboué qui signe la proposition de résolution soumise à l'approbation du Conseil de la République lui apparaît, au surplus, le meilleur garant du patriotisme auquel il y a lieu de rendre hommage.

Et c'est pour cet ensemble de motifs que votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de vous inviter à adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme Eboué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Mes chers collègues, il ne m'appartient pas de dire ici tout ce que nous savons sur le Gabon, notre collègue Durand-Réville l'a fait avec un grand talent et je suis certaine qu'il vous a tous émus. Je voudrais signaler que si le Gabon, depuis qu'il appartient à la France, a toujours été, sous l'influence française, un pays courageux, il n'en est pas moins vrai qu'il faut souligner aussi que si, en 1940, le Gabon a persévéré dans cette attitude, ce fut grâce à la vigilance et grâce à la persuasion de l'homme qui, le 18 juin 1940, a levé l'étendard et ramené la France dans la guerre. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur de nombreux bancs au centre et à droite.) J'ai nommé le général de Gaulle.

Il faut tout de même associer aussi bien les vivants que les morts quand nous vou-

lons participer à une commémoration aussi solennelle que celle du centenaire du Gabon.

Je vous demande simplement, en raison précisément du nom que je porte, de proclamer à l'unanimité votre désir de voir le centenaire du Gabon commémoré comme il le mérite et la Légion d'honneur cravater le drapeau français qui flotte sur ce territoire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mesdames, messieurs, nous sommes appelés aujourd'hui à nous prononcer sur une proposition de résolution de nos collègues Mme Eboué et M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole.

J'ai lu l'exposé des motifs et le rapport établi par M. Durand-Réville, pensant y trouver un bilan détaillé des réalisations obtenues par la colonisation en territoire gabonais au cours du siècle écoulé, bilan qui aurait dû se trouver normalement en bonne place dans ce document; je l'ai fait en vain, car aucun renseignement touchant cet important problème n'y figure.

L'auteur-rapporteur de la proposition a prudemment écarté la question. C'est sans doute parce qu'il juge que les résultats obtenus en faveur des populations autochtones ne sont guère brillants, et c'est bien notre avis.

Mme Eboué. Elles ne se plaignent pas!

M. Franceschi. La lecture de l'exposé des motifs et du rapport m'a donné le sentiment que la proposition de résolution dit bien ce qu'elle ne veut pas dire.

Par une manœuvre tournante, on voudrait nous amener à émettre un vote non pas tant commémorant le centenaire de la présence française au Gabon, mais plutôt et surtout en faveur du régime colonialiste actuellement en voie de décomposition.

Notre collègue, qui ne manque pas, je le reconnais volontiers, d'une certaine habileté à présenter les problèmes, se rend compte qu'il n'est pas possible, à notre époque de 1949, de se faire le défenseur du système colonialiste.

D'autre part, il ne peut pas ne pas se rendre compte que ce système est fortement ébranlé. Nul n'ignore que les peuples coloniaux ne veulent plus continuer à vivre comme autrefois, qu'ils aspirent à la liberté vraie, ...

Plusieurs sénateurs. Vive la Pologne!

M. Franceschi. ...et qu'ils s'organisent en vue de conquérir ces libertés et ces droits fondamentaux qui leur ont toujours été refusés et qui leur sont encore refusés par les hommes de la colonisation.

Conscient du danger qui menace la domination du système colonialiste, M. Durand-Réville tente une diversion dans le but de détourner l'attention des popula-

tions autochtones de la lutte émancipatrice qui s'accroît sans cesse en Afrique noire.

Les moyens sont habilement employés; on nous présente une fresque historique qui va de l'époque des conquistadores jusqu'à nos jours. On nous promène dans la galerie de l'histoire pour nous mettre en contact avec ces grands hommes: Savorgnan de Brazza, Schoelcher, Eboué, Leclerc. On cite les hauts faits des soldats de la colonne Leclerc; on nous parle d'Union, mais on se garde bien de nous parler du rôle des sociétés commerciales, de toutes les atrocités qui ont été commises sous le couvert des grands idéaux, pour le compte d'une exploitation mercantile.

Je comprends aisément qu'il n'est pas facile de parler de cela parce que l'œuvre du colonialisme est la négation même de l'action d'un Victor Schoelcher. Nous savons tous que cet homme au grand cœur, imprégné de l'humanisme des philosophes du XVIII^e siècle, ce grand ami des opprimés a été furieusement combattu, injurié, calomnié par les esclavagistes, les amis de nos colonialistes.

Du reste, il ne faut pas oublier que si M. Schoelcher a pu réaliser son œuvre émancipatrice à l'égard des esclaves, c'est parce qu'il avait de son côté la Révolution de 1848.

C'est grâce à l'appui du peuple français, en lutte ouverte contre la tyrannie des rois et des banques, que ce grand homme a pu réaliser le rêve de sa vie.

Ne mêlez donc pas l'œuvre de la révolution française de 1848, ne mêlez donc pas non plus l'action de l'éminent révolutionnaire Victor Schoelcher au bilan sordide des sociétés commerciales dans le seul but de maintenir un système d'exploitation éhonté qui est en train de s'écrouler sous l'expression de ses propres contradictions et sous la pression des masses en marche vers leur émancipation totale.

La présence française? Personne ne peut la désirer plus que nous, forte, humaine, durable et féconde. Mais nous avons le sentiment que cette présence est contestée, qu'elle est mise en cause, parce que, jusqu'ici, les populations d'outre-mer ne l'ont connue que sous la forme de l'odieuse et humiliant pacte colonial.

Encore aujourd'hui règne, dans nos territoires d'outre-mer, un régime essentiellement basé sur l'arbitraire. En Côte d'Ivoire, en Haute Volta, au Cameroun, les prisons sont comblées. On emprisonne pour simple délit d'opinion des hommes, des femmes, et même des enfants. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Or, en fin de compte, c'est cet état de fait qu'on nous demande de ratifier aujourd'hui. Nous nous y refusons et c'est pourquoi nous voterons contre la proposition de résolution qui nous est soumise.

Nous voterons contre le premier point de cette proposition.

M. le rapporteur. Très bien! Je n'en désire pas tant!

M. Franceschi. Nous avons une opinion différente sur le deuxième point, que nous voterons, parce qu'il s'agit de récompenser ceux qui se sont battus pour la libération de la France contre le gouvernement de Vichy et les hordes hitlériennes. Je conclurai en faisant la remarque qui nous tient à cœur, remarque qui nous est sug-

gérée par un passage de la page 5 du rapport de M. Durand-Réville, où il est dit: «...le symbole de l'union de tous les Français sans distinction de race...» Parfait! Mais tout le monde sait, dans cette Assemblée, que l'un des éléments essentiels de l'union entre les hommes, c'est l'égalité. En fait, cette égalité n'existe pas dans nos territoires d'outre-mer pour l'immense majorité de leurs populations.

M. le rapporteur nous parle des soldats de la colonne Leclerc. Ces soldats étaient des Africains et des Français, Africains pour la plus grande majorité. Tous ont combattu avec la même foi patriotique, avec le même courage, tous ont couru le même danger; ils ont été égaux devant la mort, mais lorsqu'il s'est agi de recevoir les récompenses légitimes auxquelles ils avaient droit les uns et les autres, les combattants africains n'ont pas été traités de la même manière que leurs camarades métropolitains.

M. Julien Gautier. C'est faux!

M. Franceschi. Nous avons demandé à plusieurs reprises que soit supprimée cette choquante inégalité. Jusqu'ici il ne s'est pas encore trouvé une majorité ni au Parlement, ni au Gouvernement, pour faire droit aux légitimes revendications des anciens combattants africains. Parler d'union dans ces conditions, c'est parler pour ne rien dire. Bien plus, je crois qu'on en a parlé pour masquer les vrais problèmes de l'Union. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vauthier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mesdames, messieurs, aucune réserve n'est possible dans ce débat qui nous intéresse, et les membres du mouvement républicain populaire sont heureux d'apporter un vote favorable à la proposition de résolution de nos collègues Mme Eboué et M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon et à attribuer à la ville de Libreville la croix de la Légion d'honneur, en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole.

Souligner qu'un territoire d'outre-mer a pris une part active à la libération de tout le territoire métropolitain est un geste qui honore à la fois l'outre-mer qui a souffert pour que la France vive, et la métropole qui sait se souvenir des sacrifices consentis pour elle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A ce geste, le mouvement républicain populaire est heureux de s'associer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Je voudrais dire à M. Franceschi que si aujourd'hui, ici, pour le sujet qui nous occupe, quelqu'un a parlé pour ne rien dire, c'est bien lui. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Personne jusqu'ici n'a eu à souffrir de la présence française dans un des territoires ou dans un des départements français. On n'y attend pas une certaine politique, ni une certaine propagande électo-

rale pour changer son fusil d'épaule et pour jeter la France hors de ses frontières. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je demanderai à cette assemblée s'il n'est pas possible d'envoyer un jour M. Franceschi dans tous nos territoires, car il verrait ainsi que les autochtones considèrent la France comme leur patrie, si, lui, n'a pas une patrie bien française. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le rapporteur. Je demande la parole, M. le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, s'il y a une chose que l'on peut admirer dans ce qui a été dit tout à l'heure par notre collègue, M. Franceschi, c'est, comme toujours, la logique. Je dois dire que je n'en espérais même pas tant.

Je ne suis pas surpris que lui et ses amis se refusent à s'associer à la célébration d'un centenaire associé lui-même à l'abolition de l'esclavage. Cela montre peut-être le sens réel que ses amis et lui-même donnent au mot de liberté.

Au demeurant, étant donné ce qu'il nous a dit être la pensée des autochtones des territoires français de l'Afrique à l'égard de la métropole, je crois pouvoir lui répondre qu'à deux reprises, si réellement ils n'avaient pas, comme Mme Eboué l'a dit avec toute sa sensibilité patriotique, ressenti l'attachement qu'ils ont pour la mère patrie, ils ne se seraient pas comportés de la façon dont ils l'ont fait lorsque la liberté de la patrie elle-même a été menacée.

Il me semble que ces deux affirmations sont de nature à réduire à néant les assertions qui nous ont été apportées par lui.

De plus, je désire lui donner l'occasion, à lui et à ses amis, d'être conséquents avec eux-mêmes jusqu'au bout et, au nom de la commission de la France d'outre-mer, je demande un scrutin public sur cette proposition de résolution. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole au cours de ce débat, mais j'y suis obligé plus par la force des choses que par le fait d'être enfant du pays.

Je dirai tout d'abord que le Gabon n'a pas, comme on voudrait le dire, une descendance d'esclaves. L'histoire est là. La France a eu à traiter avec la population et non avec des esclaves.

Si quelque 46 esclaves ont reçu une terre au cœur de Libreville, qu'on appelle le « Plateau », cela ne signifie point que Libreville fut un centre d'esclaves. Je tiens à faire publiquement rectifier cette erreur d'histoire qui s'est perpétuée.

Je remercie, d'autre part, Mme Eboué et mon collègue M. Durand-Réville, pour la proposition de résolution qu'ils présentent à cette Assemblée et je demande à tous nos collègues, au nom de la France, de la voter. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

Je ferai remarquer, pour appuyer l'argumentation de Mme Eboué, que le Gabon était Français d'esprit avant d'être Français en fait, puisque, le 9 février 1839, un traité a été signé avec le roi. C'est vous dire que les Gabonnais avaient des sentiments pro-français.

Notre collègue M. Franceschi a demandé à M. Durand-Réville le bilan de développement économique et social du pays. Je le remercie de cette démarche, mais je demanderai pour plus tard que tout le monde m'appuie quand je ferai une proposition d'aide au Gabon, qui a été jusqu'ici oublié. Il faut reconnaître que le Gabon n'a pas la place qui lui est due. C'est un pays qui n'a pas été conquis, il s'est donné à la France librement, par des traités.

Il est Français et il entend demeurer Français jusqu'à la fin des siècles. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Je demanderai enfin au Gouvernement de consulter d'abord l'Assemblée locale de ce pays avant l'établissement d'un programme pour les réjouissances de Libreville. Il ne faut rien faire sans l'assentiment du pays, il faut que le pays lui-même indique la manière dont il entend fêter ce centenaire.

Je demande donc à tous nos collègues, au nom de la France, et à M. Franceschi en particulier, de bien vouloir se rallier à cette proposition, sous condition que certains litiges entre le Gabon et la métropole soient réglés.

C'est ce que je voulais dire à cette Assemblée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mme Eboué m'a demandé si j'avais une patrie.

Je lui dirai simplement qu'au mois de septembre 1940, au moment de l'agression de Dakar, j'ai été avec ceux qui se sont battus contre le gouverneur général Boisson et le gouvernement de Vichy. Par ailleurs, si un jour Mme Eboué a l'occasion de se rendre en Corse, et si elle veut bien passer chez moi, je la mènerai dans un petit maquis, près de mon village, où il y a une petite tombe dans laquelle est enterré mon frère, franc-tireur et partisan, qui est tombé les armes à la main, en lutte contre les hordes nazies.

Je n'oublierai jamais cette tombe, ni ceux qui l'ont creusée.

C'est tout ce que j'avais à répondre à cette question.

M. le président. La parole est à M. Olivier.

M. Olivier. Mes chers collègues, représentant une des plus vieilles colonies françaises, l'île de la Réunion, je regrette et je déplore que les gestes les plus nobles, les pensées les plus généreuses soient dénaturés, j'irai plus loin : soient souillés par ceux qui devraient se taire. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs.)

Si nous voulons nous reporter neuf ans en arrière, à une époque tragique qui est présente à toutes les mémoires, nous nous souviendrons, avec une légitime fierté, que le Gabon, vieille colonie, une des plus

pauvres, une des plus déshéritées peut-être, a été la première à se lever pour refuser d'admettre un destin de servitude qu'elle ne voulait pas accepter. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le Gabon a fourni les soldats qui ont lancé cette croisade patriotique et qui ont conduit le drapeau tricolore à croix de Lorraine des rives du Tchad jusqu'au parvis de Notre-Dame. La France n'oublie pas et la croix de la Légion d'honneur accordée à la ville de Libreville ne sera que le témoignage de reconnaissance que la métropole doit à tous ses enfants où qu'ils soient et quels qu'ils soient. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat (aux finances). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, bien qu'il s'agisse ici d'une proposition de résolution, débat dans lequel le Gouvernement, normalement, n'a pas à intervenir, et bien que ses conclusions échappent à ma compétence ministérielle propre, vous comprendrez que le ministre qui se trouve aujourd'hui au banc du Gouvernement dans cette assemblée tienne à s'associer aux nobles paroles qui ont été prononcées par M. Durand-Réville, au nom de votre commission, par Mme Eboué avec toute l'autorité d'un grand nom et d'un grand cœur, et par d'autres orateurs.

Je tiens donc à associer le Gouvernement à l'hommage rendu en ce moment et par ces paroles à un point du territoire de l'Union française indissolublement lié à la France dans ce concours du don de liberté que vous indiquez tout à l'heure.

De telles évocations, dans ces temps troublés, peuvent créer ce qu'un grand poète appelait un instant d'acquiescement. Cet instant d'acquiescement, il m'est précieux de le partager avec vous. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, lui demandant de marquer cette date importante dans l'histoire de l'Union française par un ensemble de cérémonies qui associent les populations de la France et celles du Gabon et de l'Union française tout entière, et d'ouvrir à cet effet les crédits nécessaires ;

« 2° A attribuer la croix de la Légion d'honneur à la ville de Libreville, capitale du Gabon, qui a prouvé que cent ans de présence française l'attachaient indissolublement à la Mère Patrie, par son attitude fière et courageuse le 18 juin 1940. »

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Léon David. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Nous aurions demandé le vote par division afin de nous associer à l'attribution de la Légion d'honneur à la ville de Libreville si on ne reprenait pas, dans la deuxième partie de la proposition de résolution, les termes de la première partie, c'est-à-dire la glorification de la colonisation.

En conséquence, nous déclarons que nous voterons contre la proposition de résolution. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la France d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	295
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

— 15 —

SUBVENTION AU CONGRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une subvention de 1.500.000 francs à l'union internationale des avocats, à l'occasion de son congrès à Paris.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Boli fraud, au nom de M. Lieutaud, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser mon collègue et ami, M. Emilien Lieutaud, qui a préparé ce rapport et qui aurait dû vous le présenter. Mais, en raison de la grève de demain, craignant de rester en panne entre Lyon et Marseille, il a dû partir quelques instants avant la séance et vous prie de l'en excuser.

Il s'agit d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder

une subvention de 1.500.000 francs à l'union internationale des avocats, à l'occasion de son congrès qui s'est tenu à Paris du 17 au 20 juin 1949.

L'union internationale des avocats, constituée sous l'égide de la Société des Nations dans le cadre de l'institut international de coopération intellectuelle, groupe tous les barreaux de l'Europe occidentale, nordique, méditerranéenne, du Proche-Orient, de l'Amérique latine et de l'Amérique du Nord; le congrès de Paris a rassemblé les délégués de vingt-cinq nations.

La langue officielle de l'union internationale des avocats est la langue française, qui est celle dans laquelle sont, de ce fait, publiés la plupart des ouvrages sur ces questions qu'elle étudie.

Il s'agit donc de permettre à une organisation, qui est un excellent instrument de propagande de la formation juridique française et plus généralement de notre culture, de recevoir dignement des hôtes éminents de notre pays.

La loi du 31 décembre 1948 interdisant toute nouvelle dépense sans que soient créées des ressources nouvelles ou réalisées des annulations de crédits correspondantes, l'exposé des motifs du projet gouvernemental prévoyait que l'application du projet serait couverte par les excédents de recette de l'exercice 1949.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de sa commission des finances, décide que le crédit ouvert sera compensé par une annulation de même montant au chapitre 629 « Conséquence de l'alignement monétaire du 18 octobre 1948 ».

Si ce mode de financement ne peut être considéré, à strictement parler, comme reprochable, il convient de souligner le caractère d'artifice financier que revêt ce nouvel accommodement avec la loi des maxima.

C'est sous le bénéfice de cette observation que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère de la justice, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme totale de 1.500.000 francs et applicable au chapitre 503 « Subvention à l'Union internationale des avocats à l'occasion du Congrès de Paris ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances, par la loi n° 48-1992 du

31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 1.500.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 629 « Conséquence de l'alignement monétaire du 18 octobre 1948. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

AIDE AUX VICTIMES DES TEMPÊTES D'OCTOBRE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil que M. Denvers, d'accord avec la commission de la marine et des pêches, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des marins victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes françaises durant les derniers jours du mois d'octobre 1949.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs, à une quinzaine de jour d'un affreux drame de la mer qui a coûté, au cours des tempêtes maritimes de la fin du mois dernier, la vie à quatre-vingt-dix d'entre les travailleurs de la mer, nous sommes appelés à délibérer sur une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des victimes. Le caractère même de l'objet de cette proposition de résolution qui nous invite au recueillement nous empêche d'instituer un long débat et surtout de polémiquer à cette occasion.

C'est unanimement que votre commission de la marine et des pêches m'a prié d'inviter notre Assemblée à s'incliner respectueusement devant toutes les victimes des récentes tempêtes, de celles en particulier du mois d'octobre dernier qui ont englouti dans l'océan et le long des côtes françaises tant de courageux travailleurs de la mer.

De nouvelles familles pleurent donc à leur tour la disparition d'un père ou d'un fils.

La commission de la marine et des pêches, sur l'initiative de son président, a tenu à dire déjà toute l'émotion ressentie par le pays devant ce dernier drame de la mer douloureux entre tous.

Le Conseil de la République s'associera volontiers à votre commission pour adresser aux familles éprouvées, aujourd'hui sans soutien et par là même dans le deuil et la gêne, l'expression de sa tristesse et de sa compassion.

Demandons ensemble aux pouvoirs publics de prendre en considération la pénible et souvent lamentable situation dans

laquelle se trouvent plongés tous ces foyers, brutalement dépourvus de moyens de subsister.

Prions-les, instamment, d'être, pour les femmes et les enfants privés de leur soutien, aussi larges que possible dans l'octroi des premiers secours.

Nos marins, nos pêcheurs ont droit, pour eux et leur famille, à toute notre constante sollicitude et acceptons de leur rendre un hommage mérité pour la vaillance, le courage et la nécessaire audace qui les animent dans l'exercice d'un difficile et périlleux métier.

Nous n'ignorons pas ce que fait l'administration de la marine marchande pour soulager tant d'infortunes, mais les moyens mis à sa disposition sont insuffisants.

Dès qu'un sinistre est connu, un secours d'urgence est versé par le quartier d'inscription maritime compétent, sur les fonds de la caisse de prévoyance des marins.

1.000 francs à la veuve, 100 francs à chaque orphelin.

Ces sommes sont approximativement doublées peu après, grâce au reliquat du « Fonds de secours aux victimes des tempêtes », datant de 1930.

De son côté, la caisse d'allocations familiales verse un secours unique de 3.000 francs par enfant.

Dans quelques ports, se sont constituées des caisses locales de secours, alimentées par des cotisations prélevées sur les ventes des produits de la pêche. Elles peuvent aider les familles en détresse de façon plus substantielle et, notamment, prendre à leur charge les orphelins jusqu'à ce qu'ils soient en âge de subvenir à leur existence.

Enfin, le comité central des pêches vient de créer une caisse nationale de secours qui se propose de venir en aide à toutes les victimes présentes et futures par l'octroi de secours toujours équivalents dans les cas semblables.

De telles initiatives sont à encourager par les pouvoirs publics.

Quant à nous, sans pouvoir intervenir directement auprès du Gouvernement pour que le budget participe aux secours, nous avons néanmoins le devoir de lui demander d'intervenir dans tous les domaines et nous lui suggérons en particulier d'organiser une « Journée nationale en faveur des familles des victimes de la mer », au cours de laquelle il serait fait appel à la générosité du public pour rassembler au moins une partie des fonds nécessaires à d'éventuelles répartitions de secours fondées sur des bases d'équivalence.

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir adopter notre proposition de résolution. *(Vifs applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, par une tragique coïncidence, les drames de la mer qui viennent d'être évoqués devant nous se sont déroulés au moment où un autre sinistre endeuillait la France.

Mais cet autre sinistre a connu une plus grande publicité. Certaines de ses victimes ont connu d'autres honneurs que les modestes pêcheurs qui sont morts à la tâche pour le pays.

Si ces honneurs ont été distribués, c'est très bien, mais nous aimerions que, sur le plan de l'honneur aussi, les marins qui périssent en mer soient cités à l'exemple de la nation.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous devons de remercier notre collègue pour les paroles qu'il vient de prononcer à l'égard des marins pêcheurs.

Cela prouve que la sollicitude et l'attention en faveur des marins du commerce et de la pêche n'est pas seulement le fait des populations côtières; la population française, tant de l'intérieur que de nos côtes, s'associe aujourd'hui au deuil qui a frappé tant de familles de ces travailleurs courageux et vaillants. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures susceptibles de venir en aide aux familles des marins victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes françaises durant les derniers jours du mois d'octobre 1949 ».

M. Léon David. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Le groupe communiste s'associe aux paroles d'hommage qui ont été adressées aux victimes par notre collègue M. Denvers. Mais je voudrais faire une remarque, c'est qu'il était de tradition, dans notre pays, chaque fois qu'un sinistre risquait de causer la perte de bateaux et la mort de pêcheurs, que la marine militaire française et l'aviation étaient employées immédiatement à la recherche de ces bateaux en perdition.

Nous croyons savoir que cette fois-ci cette aide n'a pas pu jouer comme elle jouait d'ordinaire parce que la plupart des bateaux de guerre sont employés à la sale guerre du Viet Nam.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me dois, vous le pensez bien, de ne pas accepter les paroles qui viennent d'être prononcées quant aux secours qui ont été apportés pour essayer de sauver ces marins en perdition.

Bien entendu, ce n'est pas le but de la proposition de résolution, cela pourrait faire l'objet d'une tout autre discussion, à un tout autre moment. Cependant, je crois savoir que le maximum d'aide et de

concours a été apporté pour essayer de sauver des victimes. Si peut-être le résultat n'a pas été celui que nous espérons, ce n'est la faute de personne. Quant aux tentatives de porter secours par tous les moyens possibles, y compris le concours de la marine nationale, elles ont été faites.

M. Hippolyte Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Je suis obligé de protester énergiquement contre les paroles qui viennent d'être prononcées par notre collègue M. David.

En toutes circonstances, et dernièrement encore, au moment des tempêtes qui ont désolé nos côtes et, en particulier, nos côtes bretonnes, les marins de la marine nationale ont fait leur devoir comme d'habitude en faveur de leurs frères, les marins de la marine marchande et de pêche. Au péril de leur vie ils se sont dévoués, et au mépris du danger, ils ont tenté de porter secours à leurs camarades. Je proteste donc contre les paroles insensées — le mot n'est pas trop fort — qui viennent d'être prononcées par notre collègue. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je sais qu'il est facile de protester, voire même d'exagérer dans le cas de protestations...

M. le rapporteur. Comme il est facile d'accuser.

M. Demusois. ...seulement, je voudrais que, dans cette assemblée, on donnât aux paroles leur véritable sens.

A aucun moment mon ami David n'a mis en cause nos marins militaires ou nos aviateurs dont nous connaissons, comme vous, l'admirable dévouement dans de tels cas, et nous entendons ici, comme vous, les saluer.

Mais ce qu'a dit notre ami David, c'est qu'il était de tradition, lorsque des bateaux étaient en perdition, que la marine militaire et l'aviation militaire soient immédiatement envoyées à leur secours ou soient amenées à poursuivre longuement les recherches susceptibles peut-être de permettre de sauver des vies humaines.

L'argument qu'a apporté M. David est qu'en raison d'autres préoccupations gouvernementales — et là ce ne sont pas nos marins qui sont en cause, c'est le Gouvernement — il y a des unités de la marine militaire et de notre aviation qui, peut-être, auraient pu être utilisées et qui ne l'ont pas été parce qu'on les destinait à d'autres occupations, comme l'a dit notre ami, à la guerre du Viet Nam.

M. David n'a rien dit d'autre. Cela ne vous donne aucunement le droit de penser que, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, nous entendons proférer une insulte ou une injure à l'égard des marins militaires ou de nos aviateurs français.

M. Marcilhacy. Chacun sa vérité!

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que la proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution relative à une politique du logement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 820, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. René Depreux et des membres de la commission de la production industrielle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne compromettre par aucune mesure prématurée l'aptitude de la production française à affronter la concurrence internationale et à mettre fin à certaines importations sans licence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 821, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Saint-Cyr, Dulin, Couinaud, Bénigne Fournier, de Pontbriand, Naveau et des membres de la commission de l'agriculture une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à réviser sa politique laitière en matière de prix et à rendre immédiatement la liberté au marché des fromages de garde.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 825, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 18 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance;

A. — Le mardi 29 novembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales;

N° 78 de M. Debû-Bridel à M. le ministre de l'agriculture;

N° 84 de Mme Devaud à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports;

N° 85 de M. Couinaud à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

N° 86 de M. Litaise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenue le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.

3° Discussion de la question orale avec débat suivant: M. Jules Pouget demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière:

a) De dommages immobiliers;

b) De dommages industriels et commerciaux;

c) De dommages agricoles;

d) De dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créance de dommages;

e) D'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.;

f) De sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction, et le prie de lui préciser:

1° Ce que représente, par rapport au volume total des sinistres, la part des biens immeubles sinistrés, privés reconstitués;

2° Les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés;

3° Les perspectives d'accélération de la reconstruction;

4° La position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.

4° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'acte dite loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins.

B. — Le jeudi 1^{er} décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Reville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance aura donc lieu mardi prochain, 29 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale;

Nomination de trois membres de la commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale;

Nomination de trois membres du conseil supérieur des alcools;

Réponses des ministres aux quatre questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de réparti-

tion des farines (dépendant de l'O. N. I. C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix; expose qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province; que cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure; que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour); que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par G. R. F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement; et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté et dans quel délai; demande également si l'existence du G. R. F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestables, compte tenu surtout des résultats donnés par le « comptoir des levures. (N° 78.)

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, quelles dispositions il envisage pour faciliter la pratique des sports et de l'athlétisme dans les Antilles françaises et en Guyane, et pour rendre possible la participation des champions antillais et guyanais aux compétitions nationales et internationales. (N° 84.)

III. — M. Pierre Couinaud rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'il a pris, le 5 avril dernier, à la tribune du Conseil de la République, l'engagement de ne pas réclamer, antérieurement au 1^{er} janvier 1948, le montant des loyers dus par les sinistrés occupant des baraquements provisoires; expose que M. le ministre des anciens combattants, chargé de la gestion desdits baraquements, prétend exiger de ces sinistrés qu'ils payent le montant des loyers depuis le premier jour de l'occupation des locaux; et, considérant que les actuelles décisions de M. le ministre des anciens combattants sont diamétralement opposées aux engagements pris par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, demande quelle est, sur ce point, la position exacte et définitive du Gouvernement. (N° 85.)

IV. — M. André Litaise demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° S'il est exact que dans l'état actuel des négociations franco-italiennes, visant au percement d'un tunnel sous le Mont-Blanc, il a déjà été arrêté:

a) Que la route partant de l'orifice français du futur tunnel empruntera le territoire suisse de Gaillard (Haute-Savoie) à Ferney (Ain);

b) Que la « Compagnie internationale du tunnel du Mont-Blanc », à créer, aura son siège social à Genève, et sera soumise aux droits suisses;

2° Si ces questions comportent une réponse affirmative, quelles mesures ont été envisagées pour pallier les inconvénients

résultant du passage en territoire suisse d'une route d'intérêt indiscutablement stratégique et dont les usagers devront, sur les seuls parcours Chamonix—La Cure ou Chamonix—Fort-l'Ecluse, franchir au minimum six bureaux de douane (ce qui ne semble pas précisément favorable à la rapidité des transports);

Enfin, quelles raisons militent en faveur de l'installation à Genève, et sous régimes juridique et fiscal suisses, d'une compagnie internationale à laquelle les gouvernements français et italien devront apporter « à fonds perdus » un minimum déjà prévu de trois milliards de francs, soit près de la moitié du coût de l'entreprise, coût dont le surplus devra être emprunté aussi bien en France qu'en Italie et en Suisse (n° 86).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre (n° 681 et 825, année 1949, M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Jules Pouget demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière:

- a) De dommages immobiliers;
- b) De dommages industriels et commerciaux;
- c) De dommages agricoles;
- d) De dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créance de dommages;
- e) D'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.;
- f) De sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction,

Et le prie de lui préciser:

- 1° Ce que représente, par rapport au volume total des sinistrés, la part des biens immeubles sinistrés privés reconstruits;
- 2° Les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés;
- 3° Les perspectives d'accélération de la reconstruction;
- 4° La position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins (n° 570 et 818, année 1949, M. Georges Bernard, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Persnne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIERE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 24 novembre 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 24 novembre 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 29 novembre 1949, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à quatre questions orales:

- a) N° 78 de M. Dehù-Bridel à M. le ministre de l'agriculture;
- b) N° 84 de Mme Devaud à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;
- c) N° 85 de M. Couinaud à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;
- d) N° 86 de M. Litaie à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 681, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.

3° La discussion de la question orale, avec débat, de M. Jules Pouget qui demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière:

- a) De dommages immobiliers;
 - b) De dommages industriels et commerciaux;
 - c) De dommages agricoles;
 - d) De dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créance de dommages;
 - e) D'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.;
 - f) De sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction;
- et le prie de lui préciser:

- 1° Ce que représente, par rapport au volume total des sinistrés, la part des biens immeubles sinistrés privés reconstruits;
- 2° Les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés;
- 3° Les perspectives d'accélération de la reconstruction;
- 4° La position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.
- 4° La discussion de la proposition de loi (n° 570, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 1^{er} décembre 1949, à quinze heures trente:

La discussion de la proposition de résolution (n° 716, année 1949) de M. Durand-Reville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Restat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 763, année 1949) de M. Monichon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne.

M. Capelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 793, année 1949) de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de pallier les conséquences désastreuses, pour les récoltes de betteraves sucrières, des conditions météorologiques de l'année 1949.

FINANCES

M. Bolifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 812, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits par le fonctionnement de la 6^e session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

M. J.-M. Grenier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 814, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Henri Lafleur a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 778, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

PENSIONS

M. de Bardonnèche a été nommé rapporteur:

- 1° De la proposition de résolution (n° 776, année 1949) de M. Dumas, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les

dispositions nécessaires pour hâter les travaux de revision des pensions et la délivrance des nouveaux titres;

2° De la proposition de résolution (n° 783, année 1949) de M. Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la mise en paiement des pensions à leur nouveau taux.

RAVITAILLEMENT

M. Bernard (Georges) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 570, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1911 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins.

RECONSTRUCTION

M. Driant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 816, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Bernard Chochoy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 814, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction.

TRAVAIL

M. Abel Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 681, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 682, année 1949), étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 683, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

M. Fournier a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 657, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de sa proposition de résolution (n° 771, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai l'article 6 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 et à saisir le Parlement d'un texte réglant le sort des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux non rattachés à l'une des caisses autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de sa proposition de résolution (n° 772, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à appliquer dès le quatrième trimestre 1949 la loi n° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 638, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale. Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Mme Devaud a été nommée rapporteur pour avis de sa proposition de résolution (n° 773, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret prévu par l'article 4 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une carte dite « carte sociale des économiquement faibles ». Renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

Désignation de candidatures pour un organisme extraparlémentaire.

(Application de l'article 49 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 13 octobre 1949, la commission des finances, la commission de l'agriculture et la commission du ravitaillement et des boissons présentent les candidatures de MM. Sclafer, Dulin et Georges Bernard en vue de représenter le Conseil de la République au sein du Conseil supérieur des alcools (application du décret du 4 novembre 1947).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 21 NOVEMBRE 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

88. — 21 novembre 1949. — M. Marcel Léger demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qui ont motivé le transfert du Havre à Rouen de la caisse de vieillesse de Normandie et quels avantages en résultent pour les bénéficiaires.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE

DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 21 NOVEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

1150. — 21 novembre 1949. — M. Bénigne Fournier demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que le décret du 14 avril 1949 revisant pour compter du 1^{er} janvier 1949 le classement indiciaire des fonctionnaires du corps du contrôle des lois sociales en agriculture n'a reçu jusqu'à ce jour

aucune application; 2° s'il est exact qu'un projet de règlement d'administration publique portant statut du contrôle des lois sociales en agriculture mis au point depuis juin 1949, après consultation du comité technique paritaire du corps, conformément au statut général des fonctionnaires, et suivant les observations de la direction de la fonction publique et de l'administration des finances, n'a fait l'objet, depuis lors, d'aucune transmission au conseil d'Etat, pour avis nécessaire de sa part; 3° quels sont, dans l'affirmative, les motifs de ce retard qui tient tout un corps de fonctionnaires particulièrement actifs et méritants dans l'attente des rémunérations qui leur ont été attribuées et dans l'incertitude de leur situation administrative.

DEFENSE NATIONALE

1151. — 24 novembre 1949. — **M. Jules Pougé** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'avant 1939, les marins sous les drapeaux pouvaient obtenir une permission de soixante jours pour réembarquer et renforcer les équipages des bateaux pour la pêche aux harengs; et demande si cette disposition reste en vigueur et si les marins peuvent formuler une demande de permission.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1152. — 24 novembre 1949. — **M. René Coty** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures prises pour prévenir et réprimer le développement des ventes sans facture qui sont, à la fois, gravement préjudiciables aux finances publiques et au commerce honnête.

1153. — 24 novembre 1949. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 portent, à compter du 1^{er} août et jusqu'au 31 décembre 1949, le taux de la taxe locale à 2,70 p. 100 et celui de la taxe sur les transactions à 1,80 p. 100 applicables aux ventes au détail faites par des fabricants ou commerçants, dont les ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers du chiffre d'affaires total; et demande les raisons qui ont incité les services administratifs du ministère des finances à proposer au Parlement la majoration du taux d'application de ces deux taxes, par dérogation aux règles du droit commun, en prenant référence au pourcentage réalisé des ventes en gros, ladite mesure étant de nature à accentuer encore l'extrême complexité du code des contributions indirectes.

1154. — 24 novembre 1949. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'affectation fixée aux sommes de 1.400 francs perçus au profit de l'Etat sur le permis de chasse général et 400 francs perçus au profit de l'Etat sur le permis de chasse départemental; si ces prélèvements qui constituent une recette fiscale sont versés au fond national de solidarité agricole et dans le cas contraire quelle est leur affectation.

FINANCES

1155. — 24 novembre 1949. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que l'article 261 du décret du 9 décembre 1948 a prescrit « que les taxes parafiscales seront nulles de plein droit si avant le 30 juin 1949, les textes qui les instituent n'ont pas été soumis à une homologation qui sera prononcée par décret »; que les *Journaux officiels* n° 193 du 24 août 1949, n° 223 des 26 et 27 septembre 1949, n° 236 du 6 octobre 1949, ont publié divers décrets datés des 25 et 29 juin 1949 homologuant certaines taxes parafiscales; et demande si les

dispositions susvisées de l'article 261 n'avaient pas pour but de communiquer aux assujettis avant le 30 juin 1949, la nomenclature des taxes maintenues; si le Gouvernement est fondé de faire paraître successivement au *Journal officiel* de nouveaux décrets, manifestement antidatés, ayant ledit objet, au cours de l'exercice actuel, voire de l'exercice suivant; si les textes constitutionnels ou réglementaires ne prévoient pas un délai de rigueur entre la date de la signature d'un décret et celle de sa publication au *Journal officiel*.

FRANCE D'OUTRE-MER

1156. — 24 novembre 1949. — **M. Joseph Le Digabel** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 prévoit en son article 9 le paiement de délégations de solde et de traitement jusqu'au 31 décembre 1949 aux veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française; que cet article donne lieu à une interprétation différente selon que les tués ou disparus appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée de mer; qu'en effet, les services de la marine, sous le timbre « Centre administratif des paiements aux familles, 29, rue des Pyramides, à Paris (1^{er}) », ont, par circulaire n° 83 du 31 janvier 1949, informé les familles de tués en Indochine qu'elles continueraient à percevoir la délégation de solde mensuelle instituée en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française et ce, sans que les familles intéressées aient à justifier l'âge exigé par la loi du 31 mars 1919; qu'en ce qui concerne les militaires tués en Indochine appartenant à l'armée de terre, les ayants droit se sont vu opposer un refus au bénéfice de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948 sous prétexte qu'ils n'ont pas atteint l'âge requis par la loi du 31 mars 1919; et demande: a) quels sont les droits des ascendants en matière de délégation de solde d'office du chef de leur fils appartenant à l'armée de terre « Mort pour la France » en Indochine; b) s'il est normal que jusqu'à ce jour ces ascendants n'aient pu bénéficier de la délégation de solde dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948; c) en vertu de quelles instructions des ascendants bénéficiaires d'une délégation de solde volontaire se sont vu privés de celle-ci à compter du premier jour du mois suivant la date du décès de leur fils; d) la raison pour laquelle les services de la marine peuvent mandater à leurs ressortissants les délégations de solde d'office prévues par la loi susvisée du 31 décembre 1948, alors que cet avantage est refusé aux ayants droit de l'armée de terre remplissant les mêmes conditions d'âge et de situation sociale.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1157. — 24 novembre 1949. — **M. Francis Dassa** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prendre pour hâter l'application de la loi n° 49-1047 modifiant l'article 156 a du livre II du code du travail (fixant en journées la rémunération des délégués permanents de surface dans les mines).

INTERIEUR

1158. — 24 novembre 1949. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est le nombre des préfets: a) en service, b) hors cadres, c) en disponibilité; 2° quel est actuellement le nombre de sous-préfets: a) en service, b) hors cadres, c) en disponibilité.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

1159. — 24 novembre 1949. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un facteur auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, réformé avec 30 p. 100 d'invalidité par une commission de réforme militaire, peut néanmoins espérer une titularisation dans l'administration qui l'emploie ou si, au contraire, son invalidité constitue une opposition formelle à sa titularisation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1160. — 24 novembre 1949. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré immobilier ayant 10 millions de dommages et atteint par le plafond des 5 millions peut toucher, pour sa reconstruction, 70 p. 100 des 5 millions supplémentaires, sans avoir à verser lui-même les 30 p. 100 du solde.

1161. — 24 novembre 1949. — **M. Pierre Marchilhay** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un office d'habitations à bon marché peut mettre à la charge des locataires des logements à loyer moyen, l'impôt foncier, et leur imposer de ce fait un loyer supérieur à celui basé sur la surface corrigée dans les conditions fixées par la loi du 1^{er} septembre 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1162. — 24 novembre 1949. — **M. Geoffroy de Montalembert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment une municipalité peut obtenir le remboursement par la sécurité sociale des frais supportés par elle à l'occasion de l'enterrement d'un assuré social indigent décédé sans ayants droit.

1163. — 24 novembre 1949. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un assujetti à la sécurité sociale, né avant le 1^{er} avril 1896, ayant cotisé régulièrement depuis le 1^{er} juillet 1930, a droit, à l'âge de soixante ans, à la liquidation immédiate de la retraite; 2° si cette retraite est versée, si l'assujetti continue à travailler et au même taux que celui qui cesse tout travail; 3° si le taux de la retraite est revalorisé.

1164. — 24 novembre 1949. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale a le droit de licencier le directeur et l'agent comptable de cette caisse sans obtenir au préalable l'assentiment des ministres qui donnent leur agrément à la nomination des dites personnes (ministre du travail pour le directeur et ministre des finances pour l'agent comptable).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1165. — 24 novembre 1949. — **M. Abel-Durand** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'expiration du délai, aux termes duquel devait être obligatoire l'usage de la lumière jaune polarisée pour les phares d'automobile, avait été prorogée, par sa circulaire aux préfets, en date du 6 février 1946, une nouvelle prorogation ayant été accordée jusqu'au 1^{er} janvier 1948, et lui demande si, en raison de l'absence apparente de nouvelle prorogation, l'usage de la lumière jaune est bien devenue obligatoire.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

382. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est l'augmentation du budget de l'O. N. I. C. de 1938 à 1949 et en même temps quelles sont l'augmentation des effectifs de cet établissement ainsi que la répartition par services de cette augmentation. (Question du 13 juillet 1949.)

Réponse. — Les modifications intervenues depuis l'exercice 1938-1939 jusqu'à celui de 1949-1950, tant dans les activités de l'Office national interprofessionnel des céréales que dans l'organisation financière dudit établissement ne permettent pas la comparaison directe des recettes et des dépenses figurant aux budgets des deux exercices précités. En effet le budget additionnel de l'exercice 1938-1939 arrêté en recettes et en dépenses à 4.722.794.037 francs comportait des opérations commerciales ou financières qui, depuis le décret du 18 juin 1941 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office, sont reprises dans le compte spécial ou dans le compte de premier établissement. Le budget de l'exercice 1949-1950 s'élève: en recettes à 4.482 millions de francs, en dépenses à 4 milliard 479.964.000 francs. Dans le montant des prévisions de dépenses figurent pour francs: 823.038.000 les crédits relatifs aux traitements, salaires et indemnités du personnel. Les éléments correspondant inclus dans le budget de l'exercice 1938-1939 représentent: en recettes, 57.506.748,60 francs; en dépenses, 43.474.492,85 francs. Dans le montant des prévisions de dépenses figuraient pour 14.649.506 francs, les crédits relatifs aux traitements, salaires et indemnités du personnel. Le tableau ci-après donne la répartition des effectifs du budget de l'O. N. I. C. au cours des deux exercices considérés.

	Exercice 1938-1939.	Exercice 1949-1950.
Services centraux.....	172	372
Services régionaux.....	279 (1)	446
Services départementaux....	300	934
Groupelements départemen- taux de répartition des fa- rines	0	700
	751	2.472

Il est à noter: 1° que ces effectifs sont constitués en majeure partie par des agents non titulaires. En ce qui concerne ces derniers, leur nombre ressort à: exercice 1938-1939, 568; exercice 1949-1950, 2.240; 2° que les groupements départementaux de répartition des farines ont été créés par le décret du 18 juin 1940 et que les agents de ces groupements relevaient jusqu'au 1er août 1945 de l'administration préfectorale en ce qui concerne leur recrutement et leur rémunération. Depuis cette dernière date, ces groupements et leurs agents ont été rattachés administrativement à l'O. N. I. C. 3° La suppression des groupements départementaux de répartition de farine sera effectuée dès que les organisations professionnelles seront en mesure d'assumer l'approvisionnement en farine, sans l'intervention de l'Etat.

(1) Dans le chiffre susdit de 279 agents des services régionaux en 1938-1939 figurent 225 agents temporaires employés aux opérations de stockage ou de résorption et rattachés pour ordre aux inspections régionales.

964. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que pour les subventions concernant les projets d'adduction d'eau, la situation ne paraît plus être la même que lorsque les subventions étaient données totalement en capital (les versements se faisaient alors au fur et à mesure des travaux); qu'actuellement le titre d'annuités délivré par le Trésor ne serait délivré qu'après réception provisoire des travaux et serait établi d'après le montant des travaux et d'après le montant de l'emprunt local souscrit et libéré; et demande: 1° quels sont les textes régis-

sant la matière; 2° Sous quelles conditions des versements pourraient être faits pendant les travaux. (Question du 17 septembre 1949.)

Réponse. — 1° Les textes régissant la matière sont: a) la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 prévoyant l'attribution de subventions en annuités; b) la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 portant modification de la loi du 14 août 1947 susvisée et prévoyant l'attribution de subventions payables moitié en annuités, moitié en capital; c) le décret n° 49-1197 du 24 août 1949 fixant les modalités spéciales pour les communes sinistrées ou économiquement faibles; 2° Il ne peut être prévu pour les subventions payables en annuités de versements durant l'exécution des travaux. Le titre d'annuités n'est délivré par le Trésor qu'après réception provisoire des travaux. Les versements effectués au titre de la loi du 8 avril 1949 pour la partie de la subvention payable en capital, sont effectués suivant les errements habituels, c'est-à-dire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation de certificats dressés par le service chargé du contrôle. Toutefois, il est à préciser que, dans ce cas, le montant total des acomptes versés ne pourra à aucun moment être supérieur au total des sommes recueillies par l'emprunt local destiné à couvrir la part de subvention payable en annuités.

INTERIEUR

1031. — M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 3 novembre 1949 par M. Auguste Pinton.

JUSTICE

1035. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la justice que la loi sur l'assistance judiciaire est actuellement régie par deux textes datant de 1851 et 1913; qu'à l'origine, du fait de la rareté des procédures en divorce et en séparation de corps, le nombre des instances avec le bénéfice de l'assistance judiciaire était très réduit; qu'actuellement, par contre, ce nombre est en continue augmentation; qu'en outre, lorsque l'assisté est condamné en tout ou partie des dépens (cas du divorce aux torts réciproques), les officiers ministériels ne perçoivent aucun émolument et fournissent gratuitement leur concours et celui de leurs employés salariés à la solution de ces affaires, et demande: 1° si une modification à ces lois est actuellement envisagée pour remédier à ces inconvénients; 2° dans l'affirmative, vers quelle époque il pense déposer un projet de loi. (Question du 4 octobre 1949.)

Réponse. — La chancellerie étudie les modifications à apporter à la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire. Aucune date ne saurait encore être fixée pour le dépôt d'un projet de loi relatif à cette réforme.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 22 novembre 1949.

Journal officiel, débats, Conseil de la République du 23 novembre 1949.)

Page 2503, 1^{re} colonne, question écrite 1129, au lieu de: « M. Jean Béné », lire: « M. Jean Béné ».

Page 2504, 1^{re} colonne, question écrite 1147 de M. Léo Hamon à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, 11^e ligne, au lieu de: « ne sont pas trop souvent négligés... », lire: « ne sont que trop souvent négligés »; 23^e ligne, au lieu de: « un prime », lire: « une prime ».

Page 2504, 2^e colonne, réponse à la question écrite 970 de M. Georges Pernot à M. le ministre de l'agriculture, 6^e ligne de la question, après: « cette liste », supprimer le mot: « fixé ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 novembre 1949.

SCRUTIN (N° 210)

Sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville et Mme Eboué tendant à inviter le Gouvernement à commémorer le centenaire de la présence française au Gabon.

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 292
Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assaillet.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), 31^{re}.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sci.
Bène (Jean).
Bernard (G. J.).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatazina.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollfrad.
Bonnefais (Raymond).
Bordeneuve.
Borgard.
Boudet (Pierre).
Boulange.
Bouquiel.
Bourgeois.
Bousca.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Erizard.
Mme Brossolette.
(Gilberte Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot.
(Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chaplain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Reber).
Chocnoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier.
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Cotinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthe.
Dassaud.
Debre.
Deou-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Dela ange.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Dieheim (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dousset (Jean).
Drian.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durant-Revil's.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Féchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chanle.
Gaduin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glaque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Haouriou.
Hebert.
Héino.

Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kelenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Léannee.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaize.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).

Malecot.
Marent.
Marchant.
Marcelhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoll (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merle.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montulé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Aro ma).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah.
(Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamyguilé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Péumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).

Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pie.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Racius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rctinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.

Sclafet.
Sene.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine
et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verceille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
V'v'rc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).

Demusois.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.

Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ignacio-Pinto (Louis).
Ba (Oumar). Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Grassard.
Benchiha (Abdel- Satineau.
kader).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	295
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont
été rectifiés conformément à la liste de
scrutin ci-dessus.